



---

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

**ÉLV.9.3**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : **24 mai 2011**

Politique : **ÉLV.9 Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève**

Révisée le :

---

ÉCOLES SÉCURITAIRES

**LES DROITS DES VICTIMES**

**INTRODUCTION :**

La stratégie pour la sécurité dans les écoles ainsi que plusieurs documents ministériels et réglementaires créent le cadre pour que le Conseil scolaire ait la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être de tout élève et de son personnel lors de toutes activités scolaires. De plus, chaque école du Conseil scolaire est tenue de protéger la ou les victime(s) en lui offrant le support, les références ou toutes autres mesures qui privilégient un milieu d'apprentissage et d'enseignement sans violence ni intimidation où les membres de la communauté scolaire se sentiront en sécurité sur tous les lieux de son territoire.

**OBJECTIFS :**

Cette directive administrative veut préciser que :

- a) le Conseil reconnaît que tout enfant a le droit d'être protégé contre la violence, la négligence, les mauvais traitements et la violence conjugale (Directive adm. « Admission des élèves ÉLV.1.2 (c) »)
- b) le Conseil informe ses écoles de mettre les dispositions nécessaires, selon les circonstances, pour protéger la ou les victime(s) suite à une action de violence proférée par une personne ou un groupe de personnes et ce, tout en suivant les directives et les responsabilités établies dans les protocoles avec la police et le conseil scolaire.
- c) le Conseil et son personnel accompagnent l'élève qui peut avoir besoin de protection, avec le même engagement et la même prévenance qu'il ou qu'elle démontre envers un élève atteint d'un défi quelconque. (Article 72 -Loi sur les services à l'enfance et à la famille.)
- d) le Conseil et ses écoles jouent un rôle important dans la mise en œuvre des programmes de prévention encourageant la non-violence et la surveillance de services de soutien destinés à aider les victimes.

**DEFINITION :**

Toute **victime** est un élève qui souffre ou qui peut souffrir d'une agression physique, mentale ou émotionnelle, intentionnellement infligée suite à l'action d'une ou plusieurs personnes.

Cette blessure peut prendre plusieurs formes : menaces, violence émotionnelle, harcèlement, intimidation, etc. et avoir des séquelles lorsqu'elle vient en contact avec son agresseur.

Peu importe la forme de la menace, les raisons et les circonstances imposées par la personne qui cause les préjudices, la victime est en droit de recevoir, les soins immédiats, le soutien, le support et la protection raisonnable et adéquate contre les futures agressions et ce, sur la propriété de l'école et/ou lors d'activités commanditées par l'école.



## ENQUÊTE :

Le Conseil propose un processus d'enquête auprès des directions afin de répondre aux exigences de la loi 157 et de mieux accompagner les victimes et les parents des victimes.

## PROCÉDURE :

Le Conseil scolaire reconnaît qu'il est important de fournir un soutien aux victimes et établi les règles à suivre à cet égard :

1. Lorsqu'un élève souffre ou est menacé par les actions d'une ou plusieurs personnes, l'élève victime doit être immédiatement séparé de la personne qui inflige la menace et la victime doit recevoir l'aide ou l'appui nécessaire selon les circonstances. Cette aide peut être dispensée à court terme et l'école doit orienter le soutien vers des organismes communautaires pour obtenir de l'aide à long terme selon la situation et les protocoles établis.
2. La direction a l'obligation d'informer les parents/tuteurs, d'un élève victime de moins de 18 ans, ainsi que les parents/ tuteurs de la personne qui inflige du tort, doivent être avisés, à moins que cet avis ne cause du tort à l'élève et tout en suivant le protocole d'entente entre la police locale et le conseil.
3. Les parents, tuteurs ou tutrices contactés doivent être informés de l'incident et de l'état de la victime à moins que cette situation crée un préjudice à celle-ci et en tenant compte du protocole d'entente entre la police locale et le conseil. De plus, le cas échéant, la direction doit s'assurer d'offrir des références d'aide pour du counselling dans la communauté ou un support approprié selon les besoins de la victime.
4. Selon la politique du Conseil scolaire intitulée ÉLV.9 « Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève » l'élève ou le groupe d'élèves qui inflige la menace doivent recevoir les conséquences qu'imposent cette politique et ce, tout en suivant le protocole d'entente entre la police locale et le conseil.
5. La direction doit consulter la surintendance de son école, la travailleuse sociale de son école et la personne responsable des écoles sécuritaires.
6. Suite à un incident, la direction d'école doit déterminer selon le cas si la victime et la personne ou le groupe qui l'agresse doivent être séparés ou restés dans la même école et ce, sans compromettre les intérêts des élèves impliqués. Afin de rendre son jugement, la direction doit considérer les facteurs suivants :
  - Si des charges criminelles ont été imposées contre l'élève ou le groupe qui a causé les préjudices et ce, selon le protocole d'entente entre la police locale et le conseil;
  - Si un ordre de la cour impose des conditions qui requièrent d'être séparés de la victime potentielle ou actuelle et des autres élèves. Par ex. : garder une distance de la victime ou des autres élèves;
  - D'évaluer les conditions intellectuelles et émotionnelles de la victime ou des autres élèves qui souffre du syndrome poste traumatique avec stimuli.
  - La nature, la validité et la pertinence de toutes demandes ou réponses faites de la part de la présumée victime ou les élèves qui peuvent causer une menace et / ou des parents respectifs.
7. Si un choix de transfert doit être fait, c'est normalement la personne qui a causé la menace qui est transféré dans une autre école du conseil, ou d'un autre Conseil et ce, selon les procédures de renvoi établies dans la directive administrative (ÉLV. 9.2 « Suspension, enquête et renvoi possible (310) » et le protocole d'entente entre la police locale et le Conseil.
8. La direction d'école doit déterminer dans le meilleur intérêt de tous les élèves, de la victime et de la personne qui inflige la menace, un équilibre entre les intérêts de chacun des parties et l'impact de la menace sur la victime et le climat scolaire catholique et bienveillant. D'abord et avant tout, la responsabilité de la direction est de considérer l'impact sur la victime si la personne ou le groupe qui inflige des préjudices à l'autorisation de rester dans la même école que la victime.



## RÉFÉRENCE À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE :

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler directement à une société d'aide à l'enfance selon l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Pour l'élève de moins de 16 ans, tout membre du personnel ou personne bénévole qui est témoin d'attouchements, d'agressions, d'assauts ou qui reçoit une plainte à cet effet, doit immédiatement communiquer avec la Société de l'aide à l'enfance et remplir le formulaire qui sera acheminé à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. La Société de l'aide à l'enfance fait alors une enquête.

## RESPONSABILITÉ DU CONSEIL SCOLAIRE :

Le Conseil est tenu de veiller à la mise en œuvre de cette directive administrative comprenant une stratégie sur la prévention globale de sensibilisation et d'intervention de l'intimidation dans les écoles conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et protection de l'accès à la vie privée*, le code des droits de la personne et la *Loi sur l'Éducation* ainsi que tous les documents connexes. (NPP 119, 128, 144, 145) et l'obligation d'intervenir et de faire rapport tel qu'exige la loi 157.

## DOCUMENTS CONNEXES :

### DOCUMENTS DU CSDCCS :

#### Politique :

- [ÉLV.9 - Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève](#)

#### Directives administratives:

- [ADM.1.1 Sécurité à l'école](#)
- [ADM.3.1 Prévention de la violence](#)
- [ADM.6.1 Accès à l'information et protection de la vie privée](#)
- [ÉLV.1.2 Admission des élèves/Centre pour femmes abusées](#)
- [ÉLV.7.2 - Interventions physiques](#)
- [ÉLV.7.3 Intimidation et intervention](#)
- [ÉLV.7.4 Discipline progressive](#)
- [ÉLV.9.1 Suspension par la direction en vertu de l'article 306](#)
- [ÉLV.9.2 Suspension, enquête et renvoi possible par la direction en vertu de l'article 310](#)
- [PER.3.1 Comportement fautif du personnel](#)
- [PER.20.2 Harcèlement et discrimination en vertu du code des droits de la personne](#)

### DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO :

[Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, Ministère de l'Ontario, 2011](#)

[Loi sur les services à l'enfance et à la famille \(LSEF\) Article 72, Gouvernement de l'Ontario](#)

[Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles, partie 1 et 2, ministère de l'Éducation, 2009](#)